

MAR 2023_43

DECISION DU MAIRE

MAINTENANCE PORTES AUTOMATIQUES ENTREE MAIRIE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2020_30 du 28 décembre 2020 relatifs à la maintenance des portes automatiques de l'entrée de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par la société **RECORD PORTES AUTOMATIQUES – 6 rue du Courant – 33310 LORMONT** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **RECORD PORTES AUTOMATIQUES – 6 rue du Courant – 33310 LORMONT** est retenue pour la maintenance des deux portes automatiques du sas d'entrée de la Mairie.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du **1^{er} février 2024** jusqu'au **31 janvier 2025**, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au **31 janvier 2027**.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **RECORD PORTES AUTOMATIQUES** la somme de **648 € TTC (540 € HT)** par an pour les deux portes automatiques. Ce prix sera révisé chaque année.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **RECORD PORTES AUTOMATIQUE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 20 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_44

DECISION DU MAIRE

LOCATION ET MAINTENANCE MACHINE A AFFRANCHIR

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2021_03 du 28 janvier 2021 relatifs à la location et l'entretien de la machine à affranchir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par la société **PITNEY BOWES – Immeuble le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 – 93456 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **PITNEY BOWES – Immeuble le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 – 93456 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX** est retenue pour la location et la maintenance de la machine à affranchir.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du **1^{er} mai 2024** jusqu'au **30 avril 2025**, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au **30 avril 2027**.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **PITNEY BOWES** la somme de **535.20 € TTC (446.00 € HT) par an**.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **PITNEY BOWES**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 20 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE


Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de Signature : 21/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine
(Vendée)

MAR 2023_45

DECISION DU MAIRE

ENTRETIEN ET MAINTENANCE INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION ET PRODUCTION D'ECS

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments communaux,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST – 18 rue Necker – CS 1085 – 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST – 18 rue Necker – CS 1085 – 85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX** est retenue pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments communaux.

Article 2 : Le contrat est conclu du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de quatre ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST** la somme de **19 544.38 € TTC (16 286.98 € HT) par an**. Ce prix sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat (1^{er} janvier) par application d'une formule proposée par l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 21 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barre
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_46

DECISION DU MAIRE

MAINTENANCE CAMERAS VIDEOSURVEILLANCE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2023_07 du 5 janvier 2023 relatifs à la maintenance des caméras vidéosurveillance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du contrat et que l'offre présentée par l'entreprise **4G TECHNOLOGY – 460 avenue de la Quiera – Parc de l'Argile – Lot 105 Voie C – 06370 MOUANS SARTOUX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **4G TECHNOLOGY – 460 avenue de la Quiera – Parc de l'Argile – Lot 105 Voie C – 06370 MOUANS SARTOUX** est retenue pour la maintenance des caméras vidéosurveillance (7) installées dans les lieux suivants : cour de la Mairie, route de la Roche, rond-point Clemenceau, rond-point de la piscine, salle polyvalente, Place Bujeaud, l'Orangerie.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **4G TECHNOLOGY** la somme de **1 503.60 € TTC (1 253.00 € HT)** par an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **4G TECHNOLOGY**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 21 décembre 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_47

DECISION DU MAIRE**VIREMENT DE CREDITS N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2023**

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2022 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section,

CONSIDERANT que les crédits restant au chapitre 65 peuvent être basculés au chapitre 011,**DECIDE****Article 1^{er} :** Effectuer le virement de crédits tel que présenté ci-après ;

O/R	Article	OP	Nature	Total	Réelle	Ordre
R	65311		Indemnités de fonction	- 5 100,00	- 5 100,00	
R	65313		Cotisations de retraite	- 500,00	- 500,00	
R	65314		Cotisations de sécurité sociale	- 440,00	- 440,00	
R	65315		Formation	- 1 030,00	- 1 030,00	
R	65568		Autres contributions	- 2 000,00	- 2 000,00	
R	6558		Autres contributions obligatoires	- 2 100,00	- 2 100,00	
R	6561		Organismes de regroupement	- 400,00	- 400,00	
R	65888		Autres	- 2 430,00	- 2 430,00	
R	60612		Energie - électricité	14 000,00	14 000,00	
TOTAL				-	-	-

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédits au prochain Conseil Municipal.**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 12 janvier 2024

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE


 Signé électroniquement par Philippe Barré
 Date de signature : 12/01/2024
 Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2024_01

DECISION DU MAIRE

INSTALLATION VOLET HORS SOL ELECTRIQUE PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **POOL AND CO – 6 allée Titouan Lamazou – Parc Actilonne – 85340 LES SABLES D'OLONNE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **POOL AND CO – 6 allée Titouan Lamazou – Parc Actilonne – 85340 LES SABLES D'OLONNE** concernant l'installation d'un volet hors sol électrique sur la piscine municipale, est retenue pour un montant de **62 428.92 € TTC (52 024.10 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21531 du Budget Principal 2024.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **POOL AND CO**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 17 janvier 2024

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par: Philippe Barre
Date de signature: 19/01/2024
Qualité: Maire de Sainte-Hermine

MAR 2024_02

DECISION DU MAIRE

MISE EN PLACE DU SERVICE TELEALERTE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **CIITELECOM – 335 bis avenue Rhin et Danube – 72000 LE MANS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

- Article 1^{er} :** La proposition de l'entreprise **CIITELECOM – 335 bis avenue Rhin et Danube – 72000 LE MANS** est retenue pour la création et l'abonnement au service téléalerte.
- Article 2 :** Le contrat est conclu pour **une durée de trois ans**.
- Article 3 :** La Commune versera à l'entreprise **CIITELECOM** la somme de **1 440.00 € TTC (1 200.00 € HT) pour la création du compte téléalerte et 2 400.00 € TTC (2 000.00 € HT) pour l'abonnement annuel**. Le prix de l'hébergement variera tous les ans à la date anniversaire du contrat à partir de la formule de révision suivante :
Prix révisé = prix du contrat X dernier indice Syntec connu / indice Syntec de référence
L'indice de révision d'une année deviendra l'indice de référence de l'année suivante et ainsi de suite.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **CIITELECOM**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 18 janvier 2024

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe
BARRÉ
Date de signature : 19/01/2024
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2024_03

DECISION DU MAIRE

ENTRETIEN ORGUE EGLISE NOTRE-DAME

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **VILLARD Jean-Pascal – La Gale – 79390 THENEZAY** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat est passé avec l'entreprise **VILLARD Jean-Pascal – La Gale – 79390 THENEZAY** pour l'entretien de l'orgue de l'église Notre-Dame de SAINTE-HERMINE.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le contrat comprend deux visites annuelles.

Article 4 : La Commune versera à l'entreprise **VILLARD Jean-Pascal** la somme de **393.48 € TTC (327.90 € HT)** par passage la première année. En 2025 la visite sera facturée 405.29 € TTC et en 2026 417.44 € TTC.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **VILLARD Jean-Pascal**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 18 janvier 2024

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe BARRÉ
Date de signature : 19/01/2024
Qualité : Maire de Sainte Hermine

